

AVENANT N° 2
A L'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE CATEGORIE TEMPORAIRE DE CADRE
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
- IDCC 2691 –
DU 5 FEVRIER 2018

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :

- C0 niveau 1 : **24 638** euros,
- C0 niveau 2 : **27 581** euros.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord, il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2018

Article 3

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 5 février 2018.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par